# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



## **DECISION N°2024.00781**

# SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR - CONVENTION D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ BOJEU

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées.

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société BOJEU, a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière le Mixeur,

CONSIDERANT que la disponibilité dans la pépinière le Mixeur, permet de répondre favorablement à la demande de la société BOJEU,

## **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec la société BOJEU au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 38 rue Jean-Louis Loubet 42400 Saint-Chamond, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne sous le numéro SIRET 927 574 053 00017, code APE 7311 Z. Cette société à responsabilité limitée, représentée par Messieurs Pierre ROURE et Brice GRAND, Dirigeants, est spécialisée dans les activités des agences de publicité.

### **ARTICLE 2**

La convention prévoit la mise à disposition d'un bureau en rez-de-chaussée d'une superficie de 11,45 m² situé dans la Pépinière le Mixeur, 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Étienne.

Saint-Etienne Métropole propose à la société BOJEU les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et temporaire pour une période débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 30 avril 2027.

#### **ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Montant de l'indemnité d'occupation :
  - tarif 1<sup>ère</sup> année du 01/06/24 au 30/04/25 : 82 € HT/m²/an soit 78,24 € HT/mois,
  - tarif 2<sup>ème</sup> année du 01/05/25 au 30/04/26 : 90 € HT/m²/an soit 85,87 € HT/mois,
  - tarif 3<sup>ème</sup> année du 01/05/26 au 30/04/27 : 100 € HT/m²/an soit 95.42 € HT/mois.
- Charges: 50,00 € HT/m²/an soit 47,71 € HT/mois.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination MIXEUR.

**REÇU EN PREFECTURE** 

Le 06 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240806-C202400781I0

# **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/08/2024 Pour le Président, et par délégation, Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

Christian JULIEN